



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 5 avril 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Deux cent deuxième communication du Bureau du Procureur concernant la
divulgence d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC
 M. Mame Mandiaye Niang
 M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
 Me Mayombo Kassongo
 Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des États*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de neuf éléments de preuve en sa possession sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 6 janvier 2022, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Règle 77 n° 202* contenant neuf éléments de preuve.

3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.

4. Il s'agit a) d'une traduction partielle d'un document, b) de trois notes d'enquêteurs, c) d'une carte NINA, d) de trois formulaires de demande de participation, et e) d'un document des autorités maliennes contenant entre autres une compilation de procès-verbaux d'audition. Ce dernier document est re-divulgué après avoir levé des expurgations relevant de la catégorie B.3.

5. Ces documents ne nécessitent aucune expurgation dans les métadonnées.

6. S'agissant du contenu de ces éléments de preuve, les codes d'expurgation B.1, B.3 et F ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions en dates du 16 mai 2018¹, du 30 décembre 2019² et du 15 avril 2020³. Lesdits codes sont indiqués dans le tableau en Annexe A (dans la

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

³ ICC-01/12-01/18-741-Red.

colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 5 avril 2022

À La Haye (Pays-Bas)